

Décision individuelle n°169/2026

Pétitionnaire : Monsieur Emmanuel THIBERT - UGA - IGE
Adresse : CS 40 700 38058 Grenoble cedex
Localisation : Torrent du Glacier de la Bonne Pierre (commune de Saint-Christophe-en-Oisans)
Nature de la demande : Mesure de débit par traceur dans le torrent du glacier de la Bonne Pierre
Dossier suivi par : Lisa ROCHIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 23 juin 2026 par M. Emmanuel Thibert de l'IGE fait suite à la crue d'ampleur exceptionnelle du torrent des Etançons du 21 juin 2024 et au travail d'instrumentation sur le lac supra glaciaire temporaire à des fins scientifiques/techniques ;

Considérant les études conduites par l'Institut des Géosciences de l'Environnement (IGE, Grenoble, France) pour le service RTM de l'Isère et la DDT de l'Isère suite aux crues de la Bérarde de juin 2024 ;

Considérant que l'objectif de cet essai de traçage est de :

- permettre de mettre en évidence la connexion hydraulique entre les conduits de vidange du lac, et, si cette connexion est établie, d'identifier quelques caractéristiques dynamiques de cette connexion (temps de résidence de la circulation, taux de restitution, etc...).

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *dans le cadre d'une mission scientifique* » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Emmanuel Thibert de l'IGE 38, est autorisé à mener un essai de traçage entre le lac supraglaciaire saisonnier et le torrent émissaire du glacier de Bonne Pierre (commune de Saint-Christophe-en-Oisans) et une mesure de débit par jaugeage à des fins scientifiques/techniques, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces mesures nécessiteront :

- l'injection d'un traceur (de l'Uranine) dans le conduit de vidange du lac,

- le placement d'un détecteur (fluorimètre GUNFLOW GGUN-FL) dans le torrent à proximité du front du glacier pendant 24h.
- une quantité de traceur d'environ 50 grammes sera utilisée pour le traçage et 1 à 5 grammes pour le jaugeage. A chaque fois les concentrations seront de quelques centaines de ppb (1 ppb = 10^{-9} g de traceur par g d'eau). Le traceur pourra être néanmoins visible à l'œil (coloration verte) dans le torrent pendant quelques minutes, et disparaîtra par dilution naturelle. La concentration sera de l'ordre de 0.00001%.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité de produit injecté sera adaptée à l'objectif de traçage,
2. les données et résultats acquis devront parvenir au Parc national des Écrins,
3. le détecteur sera placé dans le torrent à proximité du front du glacier pendant 24h,
4. l'acheminement du matériel et la réalisations des mesures se feront à pied,
5. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public,
6. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites,
7. restriction sur la communication des clichés aux seuls rapports scientifiques produits dans le cadre de l'étude,
8. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public,
9. les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
10. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins,
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
12. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
13. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour des mesures réalisées sur deux journées comprises **entre le 7 et le 17 juillet 2026**. Le secteur du Oisans-Valbonnais devra préalablement être informé des dates retenues pour les injections ainsi qu'en cas de report ou modification du calendrier.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 26/06/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : secteur du Oisans-Valbonnais